

et déposséder le Locataire ou Fermier, de vuidier les lieux et mettre le Propriétaire ou Bailleur plaignant en possession immédiate d'iceux.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les procédures en vertu de cet Acte seront sommaires, et que les dépens, outre les déboursés inévitables pour déposséder un Locataire ou Fermier comme susdit et vuidier les lieux, seront réglés par la nature du cas et taxés par un des Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté ou par le Juge Provincial, et seront prélevés, ainsi que les déboursés, par saisie et vente des Biens et Effets du Défendeur, en vertu d'un Ordre d'Exécution émané à cet effet sous le seing d'aucun tel Juge ou Juge Provincial : Et dans les cas où le Propriétaire ou Bailleur qui se sera plaint ne réussiroit pas, les frais accordés au Locataire ou Fermier seront réglés et recouvrés de la même manière.

Les procédures en vertu de cet Acte seront sommaires. Frais à être taxés.

Comment prélevés.

VII. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu dans cet Acte ne sera entendu s'étendre à empêcher aucun Propriétaire ou Bailleur lésé par telle detention injuste, ou autrement par aucun Locataire ou Fermier, de poursuivre en Loi et de recouvrer de tel Locataire ou Fermier, tels dommages ou Loyer auxquels le dit Propriétaire ou Bailleur auroit droit.

Le Propriétaire lésé pourra recouvrer des dommages.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'à l'exception des Comtés de *Québec*, de *Montréal* et de *Saint Maurice* deux Juges de Paix auront et pourront avoir et exercer les mêmes pouvoirs et autorités qui sont par le présent attribués aux Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté ou au Juge Provincial, lesdits Juges de Paix gardant et conservant un registre de leurs procédés et les différens Papiers et Témoignages produits tant par le Demandeur que par le Défendeur, afin que toutes ces procédures puissent être connues et révisées par les autorités compétentes, dans le tems limité par cet Acte.

Les pouvoirs de cet Acte attribués à deux Juges de Paix en tous lieux excepté dans les Comtés de Québec, de Montréal et de St. Maurice.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous Ordres ou Jugemens rendus sous et en vertu de cet Acte, seront, nonobstant appel, mis provisoirement à exécution, et que toutes personnes se croyant lésées par et en raison de tel Ordre ou Jugement auront droit d'en appeller au prochain terme de la Cour du

Les Jugemens rendus en vertu de cet Acte seront exécutés provisoirement.